



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 440 A (XIV), le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme d'achever à sa neuvième session ses travaux concernant le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de les lui soumettre simultanément.

2. Lors de sa huitième session, la Commission des droits de l'homme a examiné (E/2256) les projets de pactes à la lumière des résolutions 543 à 549 (VI) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (XIII) et 415 (S-1) du Conseil économique et social. La Commission a revu les dispositions portant sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur les droits civils et politiques; elle a rédigé un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Commission n'a pas eu le temps d'étudier :

- a) Les articles supplémentaires relatifs aux droits de caractère civil et politique;
- b) Les articles existants ainsi que les nouvelles propositions concernant les mesures de mise en oeuvre;
- c) Les clauses finales.

II. Dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

3. Le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il a été rédigé par la Commission lors de sa huitième session (E/2256, Annexe I, Section A), comprend un préambule et trois parties : la première partie renferme un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; la deuxième traite des obligations générales des Etats qui sont parties au pacte et la troisième énonce certains droits économiques, sociaux et culturels.

4. Le Secrétaire général attire l'attention des membres de la Commission sur le mémorandum qu'il a rédigé au sujet des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/673) et qui contient certaines suggestions portant sur la forme ainsi que quelques considérations portant sur le fond. Les membres de la Commission peuvent également se reporter aux documents E/CN.4/654 et E/CN.4/654/Add.1 à 9 ainsi qu'aux documents E/CN.4/655 et E/CN.4/655/Add.1 à 4, qui ont été soumis à la Commission lors de sa huitième session et qui reproduisent les observations formulées par les Etats Membres et les institutions spécialisées au sujet du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

III. Dispositions relatives aux droits civils et politiques

5. Conformément à la résolution 421 B (V) de l'Assemblée générale, la Commission a revu, au cours de sa huitième session, les dix-huit premiers articles, mais elle a remis à plus tard l'examen des articles supplémentaires relatifs aux droits de caractère civil et politique. Comme le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques comprend un préambule et trois parties : la première partie contient un article relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la deuxième traite des obligations générales des Etats qui sont parties au pacte et la troisième énonce certains droits civils et politiques (E/2256, Annexe I, ~~xxxxxx~~ section B).

6. Le Secrétaire général attire l'attention des membres de la Commission sur le mémorandum qu'il a rédigé au sujet des droits civils et politiques (E/CN.4/674); ce document se divise en deux parties portant respectivement sur :

i) les propositions concernant les articles supplémentaires; ii) les observations relatives aux articles existants. Les membres de la Commission peuvent également se reporter aux observations formulées antérieurement, qui leur ont été soumises sous la cote E/CN.4/528 et E/CN.4/528/Add.1

IV. Mesures de mise en oeuvre

7. Par sa résolution 421 f)(V), l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'étudier les dispositions concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du Pacte, et elle lui a transmis, pour étude, un certain nombre de propositions relatives à la mise en oeuvre. Par sa résolution 547 (VI), l'Assemblée générale a fait tenir à la Commission le texte d'autres propositions pour qu'elle les examine "en tant que documents de base supplémentaires" (voir E/2256, Annexe III, section C). En outre, l'Assemblée a prié la Commission, par sa résolution 543 (VI), d'inclure dans les deux Pactes le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats.

8. Lors de la septième session de la Commission, la délégation des Etats-Unis a présenté un projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales; la délégation de l'Uruguay, de son côté, a soumis un projet de protocole ayant trait à la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme (E/2256, Annexe III, sections A et B).

9. La Commission n'a pu, lors de sa huitième session, étudier le texte des articles existants relatifs aux mesures de mise en oeuvre (E/2256, Annexe I, section D), pas plus que les instructions que l'Assemblée générale lui avait fait tenir à cet égard, ni les diverses propositions supplémentaires dont elle était saisie.

10. Le Secrétaire général attire l'attention des membres de la Commission sur le document E/CN.4/675 dans lequel il a consigné ses observations au sujet d'un certain nombre de questions de fond et de forme concernant les articles existants relatifs aux mesures de mise en oeuvre (Articles 33 à 59 relatifs au Comité des droits de l'homme et Articles 60 à 69 relatifs aux rapports

périodiques concernant les droits de l'homme). Les documents E/CN.4/530 et E/CN.4/530/Add.1 contiennent le compte rendu des débats qui se sont déroulés aux diverses sessions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social; ils ont, du reste, été distribués aux membres de la Commission aux sessions précédentes.

V. Clauses finales

11. L'Article 70 contient des dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'adhésion, ainsi qu'à la date de l'entrée en vigueur des Pactes. L'Article 71 traitera de la question des Etats fédératifs, l'Article 72 de l'application territoriale des Pactes, L'Article 73 contient des dispositions relatives aux amendements.

12. Le Secrétaire général attire l'attention des Membres de la Commission sur le document E/CN.4/678, où il a consigné ses observations sur les clauses finales des projets de Pactes.

13. Question des réserves. Par sa résolution 546 (VI), l'Assemblée générale a demandé à la Commission de préparer, pour les faire figurer dans les Pactes, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut leur attribuer. Le document E/CN.4/677 reproduit, pour les porter à la connaissance de la Commission, certains extraits du rapport de la troisième session de la Commission du droit international touchant la question des réserves et un compte rendu résumé des débats que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont consacrés à la question des réserves au projet de pacte relatif aux droits de l'homme.

14. Clauses relatives aux Etats fédératifs. Par sa résolution 384 A (XIII), le Conseil économique et social a prié la Commission de poursuivre l'étude d'un article relatif à l'application du Pacte aux Etats fédératifs, conformément à la recommandation que l'Assemblée générale avait formulée à cet égard dans sa résolution 421 C (V). On trouvera à l'Annexe II, section B, du Rapport sur la huitième session de la Commission (E/2256) les propositions et observations qui ont été soumises au sujet de la clause relative aux Etats fédératifs. Dans les documents E/1771, A/CONF.2/21 et E/CN.4/551, le Secrétaire général présente un exposé succinct des travaux des différents organes des Nations Unies au sujet de la clause fédérale.

15. Clause d'application territoriale. Conformément à la décision prise par la Commission lors de sa huitième session (E/2256, paragraphe 98), on trouvera dans l'Annexe I, section C, du Rapport sur la huitième session de la Commission (E/2256) le texte de l'article concernant l'application territoriale des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 422 (V) et qui constituait l'Article 72 du projet de Pacte établi par la Commission à sa septième session.

- - - - -